

**Loi modifiant la loi sur l'exercice
des droits politiques (LEDP)
(Comptage intermédiaire
des signatures (initiatives et
référendums)) (11509)**

A 5 05

du 1^{er} mars 2018

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée
comme suit :

**Art. 89, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2, 3 et 4 (nouveaux, les al. 2 à 6 anciens
devenant les al. 5 à 9)**

¹ Le dépôt des listes peut être effectué au service des votations et élections en
trois fois pour les initiatives populaires et en deux fois pour les demandes de
référendum, par le mandataire ou son remplaçant.

² Le service des votations et élections procède à un comptage intermédiaire
des signatures valides après le dépôt partiel. Il communique ensuite le résultat
au mandataire ou à son remplaçant.

³ Le service des votations et élections peut facturer au mandataire ou à son
remplaçant les frais effectifs découlant de l'organisation du comptage
intermédiaire prévu lorsqu'il n'est pas procédé au dépôt partiel convenu ou
lorsque celui-ci a lieu avec retard.

⁴ Le dernier dépôt des listes doit être effectué avant la fermeture des bureaux
dans le délai fixé par la constitution de la République et canton de Genève,
du 14 octobre 2012.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.